*LIBERTÉ,* *ÉGALITÉ.*

# PROCLAMATION

## RELATIVE A L'EMPRUNT FORCÉ DE L'AN IV.

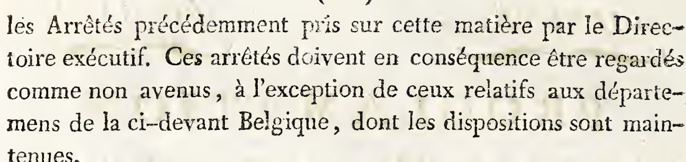
*EXTRAIT des registres des délibérations du Directoire exécutif, du 25 Ventôse, l'an 4.e de la République française, une et indivisible.*

## LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

### AU PEUPLE FRANÇAIS.

CITOYENS,

Le Corps législatif, par la loi du 19 de ce mois, relative à l'Emprunt forcé de l'an 4, vient de donner une nouvelle preuve de l'intérêt qu'il prend au succès de cette importante mesure. Cette loi donne de nouvelles facilités aux prêteurs pour s'acquitter; elle les étend à ceux qui s'étoient déjà empressés de payer; elle prescrit de justes peines contre ceux qui chercheroient à se soustraire à leurs taxes légales. Ses dispositions, réunies à celles non abrogées des lois des 19 frimaire et 26 pluviôse derniers, donnent à la législation de l'Emprunt forcé le complément qui lui étoit nécessaire, et leur ensemble rend inutiles


les Arrêtés précédemment pris sur cette matière par le Directoire exécutif. Ces arrêtés doivent en conséquence être regardés comme non avenus, à l'exception de ceux relatifs aux départemens de la ci-devant Belgique, dont les dispositions sont maintenues.

Rien ne doit plus arrêter les travaux et les progrès de l'emprunt forcé. Chargé d'en activer la rentrée, le Directoire exécutif remplira les intentions du Corps législatif; il déploiera tous les moyens que la Constitution et les lois mettent en son pouvoir; et ses efforts, il n'en doute pas, seront secondés par les Administrateurs et les Administrés.

Administrateurs, la patrie attend de vous de nouveaux efforts; elle attend que, perfectionnant vos premiers travaux, vous rendrez, par une répartition plus juste et plus égale, le recouvrement plus facile et plus prompt.

Administrés, vous devez aussi, en vous hâtant de profiter des derniers délais que la loi vous accorde, concourir aux avantages nombreux, inappréciables, qui doivent résulter de cette grande et décisive opération.

*Signé* LE TOURNEUR, *président;* par le Directoire exécutif, *le Secrétaire général,* LAGARDE.

Pour copie conforme :

*Le Ministre des Finances,*

D. V. RAMEL.



# ARRÊTÉ

## DE L'ADMINISTRATION
## DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

*RELATIF à une prorogation de délais pour le paiement de l'Emprunt forcé, à raison de cent capitaux pour un et au mode de remboursement des paiemens faits à un taux supérieur.*

Du 15 Germinal, l'an 4.

VU la loi du 19 ventôse dernier, qui détermine l'époque jusqu'à laquelle l'Emprunt forcé pourra être payé en assignats à raison de cent capitaux pour un, et le mode de remboursement des paiemens faits à un taux supérieur ;

La Proclamation du Directoire exécutif au Peuple français, du 25 même mois ;

Et la Lettre du Ministre des Finances, en date du 25 dudit mois, relative à ces deux objets ;

L'ADMINISTRATION du Département de l'Ain, ouï le COMMISSAIRE du Directoire exécutif, considérant qu'il importe de

prendre des mesures, non-seulement pour faire connoître aux prêteurs les avantages de la loi dont s'agit, ainsi que les peines prononcées contre ceux qui chercheroient à se soustraire à leurs taxes; mais encore pour assurer l'ordre dans le recouvrement et la comptabilité;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

La loi et l'arrêté du Directoire exécutif précités seront, avec le présent, imprimés en nombre d'exemplaires suffisans pour être adressés, ainsi qu'un exemplaire de la lettre du Ministre, tant aux administrations municipales des Cantons du Département, qu'aux agens municipaux des différentes Communes qui seront tenus, à la réception, de leur donner la plus grande publicité par les voies de la publication et de l'affiche.

I I.

La distance de Paris au chef-lieu du Département étant de plus de 25 miryamètres, le délai pour le paiement de l'Emprunt forcé en assignats à cent capitaux pour un est prorogé jusqu'au 30 germinal courant inclusivement.

Passé ce délai, c'est-à-dire le 1.er floréal, les assignats ne seront plus reçus qu'à raison de cent dix capitaux pour un; le deux, à cent onze; le trois, à cent douze, ainsi de suite en augmentant chaque jour d'un capital.

I I I.

Tous les paiemens de cote d'Emprunt forcé, faits jusqu'à pré-

sent en assignats reçus au cours par les percepteurs, seront comptés aux prêteurs à cent capitaux pour un, et l'excédent qui résultera de ce calcul sera passé en augmentation de prêt ou imputation de taxe suivant les cas prévus par les articles III et IV de la loi du 19 ventôse.

I V.

Toutes les dispositions des lois et arrêtés qui sont contraires à celle du 19 ventôse dernier ne pouvant plus avoir d'effet, l'arrêté du Directoire exécutif, du 14 pluviôse, qui prescrivoit de payer au-delà de 600 livres, moitié en numéraire et moitié en assignats, et qui autorisoit à faire des billets à deux mois de date, se trouve abrogées suivant qu'il est énoncé dans sa proclamation du 25 ventôse.

V.

Le produit des cotes additionnelles devant servir au remboursement des prêteurs qui obtiendront des décharges en réductions, les assignats qui proviendront de ces cotes additionnelles ne seront point barrés et seront au contraire conservés par les percepteurs des Communes pour fournir aux restitutions.

V I.

Il sera fait et arrêté pour chaque Canton par l'administration du Département un tableau de dégrèvement divisé par Commune, qui sera adressé à chaque administration municipale.

V I I.

Aussitôt que les administrations municipales auront reçu le

tableau énoncé en l'article précédent, elles délivreront à chaque citoyen qui y sera porté, un bon de la somme qui devra lui être restituée conformément audit tableau, et à la vue de ce bon que remettra la partie prenante, le percepteur de la Commune lui restituera la somme qui en formera le montant.

Ces bons seront reçus pour comptant dans les versemens que les percepteurs feront dans les caisses des receveurs de leur ci-devant District.

## VIII.

Les percepteurs se feront représenter, avec les bons dont il est parlé ci-dessus, la quittance primitive qu'ils auront faite ; si le dégrèvement porte sur la totalité de son montant, ils se la retiendront ; si au contraire il n'en forme qu'une partie, le percepteur la rendra au prêteur après avoir inscrit au bas, en toutes lettres, la somme dont ce dernier aura été remboursé, et celle pour laquelle la quittance reste en valeur ; cette inscription sera signée dudit percepteur.

## IX.

Aussitôt que les remboursemens seront effectués, le restant des assignats provenant de l'Emprunt forcé seront biffés et annullés.

## X.

L'administration du Département, pleine de confiance dans le zèle et le dévouement des citoyens pour l'intérêt et le salut de la patrie, espère que chacun s'empressera à acquitter sa cote à

l'Emprunt; mais si contre son attente, il s'en trouve qui négligent de satisfaire dans le délai prescrit à une obligation aussi sacrée ; elle annonce qu'elle usera de tous les moyens que la loi lui a confiés pour les y contraindre, et que ceux qui seront convaincus d'avoir soustrait leurs biens-meubles, en tout ou en partie, pour échapper aux poursuites auxquelles leur retard à acquitter l'Emprunt forcé pourroit donner lieu, seront mis en état d'arrestation jusqu'au paiement de la somme par eux due.

FAIT à Bourg, les jour et an susdits.

*Signé au registre*, J. B. ROUYER, *président*; GUILLON, BUGET, BAVOZAT, LECŒUR, *administrateurs ;* MORAND, *Commissaire du Pouvoir exécutif*, et BRANGIER, *Secrétaire général provisoire.*

*Par extrait :* BRANGIER, *Secrétaire provisoire.*

---

A BOURG, de l'Imprimerie de DUFOUR et JOSSERAND.

f9